

Wipharus et Alexis Senn  
Ch. de Praz-Paris 3  
1081 Montpreveyres



Reçu le 10.07.2020 Arch. no.....  
Approuvé par .....  
Séance du .....  
Compte no .....

Thérèse et David Cuttelod  
Ch. de Praz-Paris 4  
1081 Montpreveyres

Ivo et Muriel Faienza  
Ch. de l'Eglise 2  
1081 Montpreveyres

Greffes municipale  
Rue du village 10  
1081 Montpreveyres

Montpreveyres, le 9 juillet 2020

**Opposition collective au projet de révision du plan d'affectation communal soumis à l'enquête publique du 13 juin au 12 juillet 2020**

Monsieur le Syndic, Madame la Municipale et Messieurs les Municipaux,

Nous, soussignés, déclarons faire opposition au projet de révision du plan d'affectation communal tel que proposé. Nous avons en effet eu l'occasion de parcourir les éléments présentés lors de la séance publique du 9 juin 2020 et soumis à l'enquête publique jusqu'au 12 juillet. Si globalement, nous ne voyons aucune objection sur le fait qu'une partie de nos parcelles soit affectée à de l'aire de jardin, la lecture du règlement d'application soulève en revanche les remarques et incohérences suivantes :

L'article 17.1 « Aire de jardin » indique qu'elle est *inconstructible à l'exception des dépendances (selon art. 3.4) et des aménagements compatibles avec sa destination, notamment :*

- *Des aménagements construits qui n'émergent pas du sol de plus de 0.5 m, tels que bassins, étangs, murets, piscines, cabanon, etc.*
- ...
- *Des chemins d'accès, des terrasses et des places de parc (en privilégiant des revêtements de sol perméables à l'eau tels que des grilles gazons).*
- ...

Vous comprendrez notre stupéfaction lorsque l'on lit qu'un cabanon de jardin ne peut être d'une hauteur supérieure à 0.5 mètres de haut ! Nous disposons tous d'un tel aménagement, cadastré ou non, sur la future surface réservée en « aire de jardin » et nous souhaitons ainsi obtenir vos garanties que les cabanons de jardin de taille raisonnable puissent être maintenus en place d'une part, mais puissent également être nouvellement créés après validation dudit plan de zone et de son règlement. Vous avez d'ailleurs précisé lors de la séance publique précitée que la création de cabanons de jardin restera possible. C'est pourquoi nous vous demandons de supprimer la notion de

hauteur dans le règlement pour éviter toute confusion dans les années à venir. Ceci permettra également de pouvoir mettre en place des abris de piscine le cas échéant.

De même, cet article ne comprend pas explicitement la notion de volière qui se prête pourtant, à notre avis, bien à une telle zone. C'est peut-être compris dans le « etc. », mais la parcelle 300 disposant d'une volière attenante au cabanon de jardin, nous souhaitons également nous assurer que celle-ci pourra être maintenue dans les aires de jardin, voire que d'autres puissent être créées ultérieurement ici comme ailleurs dans la commune.

Enfin, nous nous opposons également à la parenthèse de la 3<sup>e</sup> puce de l'article 17.1 concernant les chemins d'accès et rappelée en gras dans la citation indiquée ci-dessus. L'accès à la parcelle 300 (dernier tronçon du chemin privé de Praz-Paris) se situe en effet au milieu de la future aire de jardin projetée sur les parcelles 305 et 293. Nous souhaitons en effet obtenir les garanties que ce chemin, actuellement revêtu d'un enrobé bitumineux, puisse être réfectionné en l'état le jour où il faudra le refaire. Un revêtement perméable peut être fort apprécié en été, mais plus compliqué à déneiger et c'est pourquoi nous vous demandons de supprimer cette parenthèse laissant un choix moins dirigé par la suite.

En lien avec cet article, le chapitre 3.4 Annexes et dépendances précise que *ces constructions ne servent ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle*. Nous relevons que dans d'autres petits villages voisins tel que le nôtre, des ateliers d'architecture et autres locaux servant à de l'activité professionnelle ont été créés sur, ou en remplacement, d'anciens garages. Nous ne comprenons pas pourquoi la commune de Montpreveyres souhaite éviter ce genre d'aménagement. Nous proposons par conséquent de supprimer cette dernière puce de cet article 3.4, de manière à laisser plus de liberté aux propriétaires.

Pour terminer, au chapitre 4.4, page 8 du règlement d'application, sous équipement de sports est indiqué la chose suivante : *les piscines fermées ou pourvues d'une toiture amovible de plus de 1,50m de haut sont assimilables à des locaux habitables*. Nous ne comprenons pas en quoi une piscine peut être habitée si elle n'est pas attenante ou intérieure à la maison principale. Ces structures sont souvent indiquées pour sécuriser le bassin et chauffer la piscine de manière naturelle sans transformation d'énergie fossile. De plus, en hiver les piscines munies d'une toiture amovible ne sont pas chauffées, elles n'empêchent pas non plus la formation de gel. Pour ces raisons, nous demandons ainsi de corriger l'article en supprimant « ou pourvue d'une toiture amovible de plus de 1,50 m de haut ».

En vous remerciant d'avance pour votre considération, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Syndic, Madame la Municipale et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



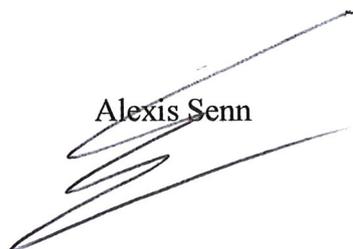
Wipharus Senn



Thérèse Cuttelod



Muriel Faienza



Alexis Senn



David Cuttelod



Ivo Faienza